

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**  
**DU PAYS DE LUMBRES**

**Du 23 avril 2019 au 29 mai 2019 inclus**

*RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE*

|-> **CONCLUSIONS ET AVIS**

*ANNEXES*

Acquin-Westbécourt Affringues Alquines Audrehem Bayenghem-lès-Seninghem Bléquin  
Boisdinghem Bonningues-lès-Ardres Bouvelinghem Clerques Cléty Coulomby Dohem  
Elnes Escœuilles Esquerdes Haut-Loquin Journy Ledinghem Leulinghem Lumbres  
Nielles-lès-Bléquin Ouve-Wirquin Pihem Quelmes Quercamps Rebergues Remilly-Wirquin  
Seninghem Setques Surques Vaudringhem Wavrans-sur-l'Aa Wismes Wisques Zudausques



**Décision du Tribunal Administratif de Lille** : N° E 18000204/59 du 27/12/2018

**Arrêté de la CCPL** du 11 mars 2019

**Commission d'Enquête** :

Présidente : Chantal CARNEL  
Membres : Jean-Marie VER EECKE  
Philippe FOVET

## Table des matières

I	PRÉSENTATION DU PROJET .....	2
I.1	CADRE LÉGAL.....	2
I.2	LE CONTEXTE LOCAL.....	3
I.3	L’OBJET DU PROJET .....	3
I.4	LE PROJET .....	4
II	CONCLUSIONS ET AVIS.....	5
II.1	SUR LE PROJET .....	5
II.2	SUR LE DOSSIER.....	6
II.3	SUR LE DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE .....	6
II.4	SUR LES CONTRIBUTIONS À L’ENQUÊTE .....	7
II.5	AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE .....	7

## **PRÉAMBULE**

Le présent document correspond aux conclusions et avis relatifs au projet du Règlement Local de Publicité du Pays de Lumbres.

Le rapport fait l'objet d'un document distinct. Il contient le mémoire en réponse aux observations.

Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

Cette enquête est une enquête conjointe à celle du PLUi du Pays de Lumbres.

## **I PRÉSENTATION DU PROJET**

### **I.1 CADRE LÉGAL**

Les articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement traitent de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

L'article L 581-14 donne aux établissements publics de coopération intercommunale, compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité d'élaborer un Règlement Local de Publicité. Ce RLP adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 et précise les zones dans lesquelles pourra s'appliquer une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Dès la publication du RLPi :

- le maire deviendra l'autorité administrative compétente au nom de sa commune. Il délivrera les autorisations nécessaires et initiera les procédures administratives en cas d'infraction (art L 581-12-2 du code de l'environnement).

- les dispositifs non conformes à la réglementation antérieure devront être mis en conformité avec le RLPi sans délai, les publicités et pré-enseignes conformes, dans un délai de 2 ans et les enseignes conformes dans un délai de 6 ans (art L 581-43 du code de l'environnement).

Enfin, aux termes de l'article L 581-14-1, l'élaboration, la révision ou la modification du Règlement Local de Publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code.

Par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2016, l'élaboration d'un RLPi a été prescrite pour la Communauté de Communes du Pays de Lumbres soit pour 36 communes. Le 28 octobre 2016, la D.D.T.M. a transmis à la CCPL, les éléments constitutifs du « porter à connaissance de l'État » relatif à la publicité.

Au vu du diagnostic restitué le 21 juillet 2017, le conseil communautaire et les conseils municipaux des 36 communes du Pays de Lumbres ont validé les orientations et objectifs du futur RLPi, retenus lors du comité de pilotage du 14 décembre 2017.

Par délibération du 12 novembre 2018, le conseil de communauté a arrêté le projet de Règlement de Publicité Locale intercommunal ainsi que le bilan de concertation.

Par arrêté du 11 mars 2019, le président de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES a prescrit une enquête conjointe pour le PLUi et le RLPi.

La commission d'enquête a demandé communication du Porter à Connaissance établi par la DDTM le 28 octobre 2016 relativement à l'élaboration du projet de RLPi ainsi que de l'extrait de la charte du PNR traitant de l'affichage publicitaire sur son territoire.

## I.2 LE CONTEXTE LOCAL

Le projet concerne le bassin de vie de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES qui compte 24 105 habitants répartis sur 36 communes couvrant une superficie totale de 269 km<sup>2</sup>.

Il s'agit d'un secteur rural présentant un relief varié avec d'importants dénivelés entre les hauteurs des plateaux et des collines et le fond des vallées. Toutes les communes de la CCPL sont incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Aucune commune ne compte plus de 10 000 habitants et n'est donc soumise aux dispositions spécifiques à de telles agglomérations en ce qui concerne la publicité. La commune de LUMBRES, la plus importante, comptait 3 800 habitants selon le dernier recensement INSEE de 2014.

Le réseau routier se compose de 2 axes principaux, l'autoroute A 26 et la RD 942.

Un faisceau de routes départementales complète ce réseau et assure les liaisons entre les villages.

Les principaux pôles d'activité économique et industrielle sont situés à Lumbres (centre historique, commercial et industriel) et sur la commune de Leulinghem (zone d'activités de la Porte du Littoral).

691 établissements actifs sont recensés sur le territoire de la CCPL.

## I.3 L'OBJET DU PROJET

Le Code de l'Environnement et le Règlement Local de Publicité intercommunal réglementent :

- les publicités, dispositifs destinés à informer le public ;
- les enseignes, dispositif apposé sur un immeuble et relatif à l'activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes indiquant la proximité d'un immeuble où est exercée une activité déterminée.

Il s'agit de dispositifs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ce qui inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local).

Le **diagnostic de la publicité extérieure**, réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire ainsi que d'un relevé de terrain, a permis de recenser les dispositifs non conformes à la réglementation ou portant préjudice à la qualité et à la lisibilité de leur secteur d'implantation.

Il s'agissait d'un recensement exhaustif en ce qui concerne les publicités (59 éléments recensés) et les pré-enseignes (185 éléments). Seules les enseignes non conformes (134 éléments) ont été retenues.

Les **conclusions sont sans équivoque** puisque :

- sur 377 dispositifs, 326 ne sont pas conformes à la réglementation nationale ;
- les enseignes de centres villes sont globalement de qualité moyenne ;
- certaines signalétiques sont apparues peu efficaces et pertinentes, voire assimilables à des pré-enseignes illégales.

Il importe de préciser que toutes les communes de la CCPL sont incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale sur lequel le RLPi peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

#### **I.4 LE PROJET**

Le rapport de présentation décline, les objectifs, les orientations et les actions à mettre en œuvre.

Les **objectifs** ont été fixés dans la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2016 et tendent à valoriser l'image du Pays de Lumbres en garantissant un cadre de vie de qualité par une limitation des implantations publicitaires et une harmonie des dispositifs maintenus au niveau notamment des entrées de ville et des traversées de village.

Il conviendra d'améliorer l'esthétique tout en préservant le caractère informatif.

Les **orientations** ont été déterminées pour atteindre des objectifs d'esthétique, de réintroduction modérée de la publicité normalement interdite dans un Parc Naturel Régional et de prise en compte des nouvelles technologies d'affichage en cherchant à limiter la consommation énergétique qu'elles induisent.

Trois niveaux de zonage ont dès lors été définis :

- ZR1 : habitations, équipements et activités isolées ;
- ZR2 : zones d'activités ;
- ZR3 : hors agglomération.

Selon la nature du dispositif publicitaire, différentes **actions** devront être mises en œuvre :

- pour les pré-enseignes : remplacement des dispositifs illégaux et remplacement par une signalétique normalisée ;
- pour les publicités en zone ZR1 : limitation à 1,50 m<sup>2</sup> de la taille des dispositifs sur façade signalant l'activité ;
- pour les enseignes :
  - dans toutes les zones : favoriser l'esthétique et limiter le nombre d'enseignes par établissement, limiter le nombre d'enseignes scellées au sol, proscrire les enseignes sur toitures terrasses pour ne pas contrarier les perspectives et améliorer la qualité des secteurs commerciaux ;
  - en zone ZR1 : améliorer l'esthétique des façades en favorisant la qualité des enseignes et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement (limitation à 15% de la surface de la façade).

Objectifs, orientations et actions ont été retranscrites dans le **règlement** par l'élaboration d'une cartographie délimitant les zones et par des dispositions applicables à toutes les zones ou spécifiques à certaines zones.

Une **cartographie** a été élaborée et se compose de 6 cartes.

Une première carte a été élaborée pour l'ensemble du territoire. Quatre autres cartes ont été établies après division en secteurs géographiques. Enfin une carte est uniquement consacrée à la commune de Lumbres.

Sur chacune de ces cartes :

- la zone ZR1 couvre l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti est affecté à l'habitat, aux équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés ;
- la zone ZR2 regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle ;
- la zone ZR3 correspond aux secteurs hors des agglomérations telles que définies par les arrêtés municipaux annexés au règlement.

Le règlement comporte des **dispositions applicables à toutes les zones**, notamment :

- concernant les publicités, l'obligation de déclaration préalable et l'interdiction à proximité des monuments historiques ;
- concernant les enseignes :
  - l'obtention d'une autorisation préalable ;
  - la surface maximale de toutes les enseignes par rapport à la surface globale de la façade (15%) ;
  - l'interdiction de certains dispositifs (enseignes sur toit terrasse ou balcon, enseignes au sol de plus de 2 faces...)
  - les prescriptions relatives au mode d'éclairage et à la durée de fonctionnement des enseignes lumineuses ;
  - les prescriptions particulières concernant les affichages temporaires et les affichages d'opinion.

Enfin, figurent des dispositions spécifiques à certaines zones, notamment :

- en zone ZR1, des règles relatives à la nature des supports, au nombre et à l'importance des enseignes apposées à plat sur un mur ;
- en zone ZR2, l'interdiction de toute forme de publicité à l'exception de celles apposées sur des palissades de chantier ;
- en zone ZR3, rappel de la situation en périmètre d'un PNR et de l'interdiction de toute forme de publicité à l'exception de celles décrites dans le règlement.

## II CONCLUSIONS ET AVIS

### II.1 SUR LE PROJET

L'instauration d'un règlement local de publicité intercommunal permet d'adapter la réglementation nationale au contexte local.

L'affichage constitue un enjeu majeur en termes d'aménagement paysager et le RLPi édicte des règles plus restrictives que la Réglementation Nationale afin de garantir un cadre de vie agréable

à ses habitants, en améliorant les entrées de ville, les centres bourg et les zones d'activités mais aussi en permettant une réintroduction modérée de l'affichage publicitaire dans les communes du Parc Naturel Régional des Parcs et Marais d'Opale.

Ce projet devrait permettre d'améliorer l'environnement paysager sans contrarier pour autant l'activité économique locale et la liberté d'expression.

## II.2 SUR LE DOSSIER

Son élaboration repose sur un diagnostic établi à partir d'un recensement quasi exhaustif des dispositifs publicitaires non conformes à la réglementation. Cette connaissance du terrain, complétée par une concertation avec les communes et les acteurs économiques locaux, a permis la production d'un dossier suffisamment complet pour permettre au citoyen d'appréhender la problématique de la publicité sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES.

Le niveau de concertation notamment avec les professionnels a permis de présenter le document et de justifier le projet et les actions mises en œuvre pour pallier les carences constatées.

Concernant les pièces figurant au dossier, la commission d'enquête a pu constater qu'à l'époque de la délibération arrêtant le projet il manquait 10 arrêtés municipaux délimitant l'agglomération. La production de ces documents étant impérative, **UNE RÉSERVE** sera émise à cet égard.

Sur le fond, la commission relève :

- qu'il convient d'indiquer en préalable dans les dispositions générales de la partie réglementaire, que conformément aux dispositions de l'article L 581-12-2 du code de l'environnement, c'est le maire qui deviendra l'autorité administrative compétente au nom de sa commune, qu'il délivrera les autorisations nécessaires et initiera les procédures administratives en cas d'infraction ;
- que les délais de mise en conformité des dispositifs publicitaires avec le RLPi, soit 2ans pour les publicités et pré-enseignes et 6 ans pour les enseignes, ne figurent que dans les orientations du rapport de présentation et qu'il convient de les faire figurer dans le règlement, document opposable et qui sera lu par les futurs pétitionnaires.

La commission émettra **2 RECOMMANDATIONS** à cet égard.

## II.3 SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La commission a pu constater que :

- les 18 permanences étaient bien répartis sur 12 sites couvrant le territoire ;
- le dossier mis à la disposition du public était réglementairement complet, à l'exception d'arrêtés fixant le périmètre d'agglomération de certaines communes ;
- les conditions matérielles de réception du public étaient très bonnes et les permanences se sont bien déroulées ;
- les affichages réglementaires ont bien été effectués dans les 36 communes et au siège de la CCPL ;
- l'enquête s'est déroulée du 23 avril 2019 au 29 mai 2019, soit 37 jours consécutifs

- les publications dans les journaux d'annonces légales ont été insérées :
  - les 8 avril et 24 avril 2019 dans le journal « La Voix du Nord » ;
  - les 11 avril et 25 avril 2019 dans le journal « L'Indépendant » ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit oralement lors des permanences, soit par écrit sur le registre ou par courrier, soit par voie dématérialisée ;
- le dossier pouvait également être consulté sur le site internet de la CCPL <http://www.cc-paysdelumbres.fr/enquete-publique>
- c'est également sur ce site que le public pouvait formuler ses observations et propositions ou consulter celles figurant sur les registres ou transmises par courrier ou par courriel.

#### **II.4 SUR LES CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE**

Les Personnes Publiques Associées ont été régulièrement consultées le 21 novembre 2018.

Quatre avis favorables exprès ont été émis sans observations tandis que 2 autres avis étaient favorables mais avec réserves que la CCPL s'est engagée à lever.

Deux communes, Leulinghem et Wavrans-sur-l'Aa ont émis des avis défavorables demeurant sans effet puisque le projet a été adopté en seconde délibération communautaire.

Enfin, l'Association Paysages de France a émis un avis défavorable, qui non seulement est hors délai mais qui, en outre, ne revêt qu'un caractère consultatif.

Par ailleurs, malgré les possibilités de participation offertes, aucune contribution du public n'a été apportée. Les particuliers ne se sentaient probablement pas directement concernés tandis que les acteurs professionnels avaient eu l'occasion de s'informer dans le cadre de la phase concertation préalable.

#### **II.5 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Considérant :

- la teneur du porter à connaissance établi par la DDTM
- l'information de la population réalisée par le biais d'une concertation préalable exemplaire ;
- la teneur du dossier d'enquête ;
- le respect de toutes les obligations réglementaires régissant les enquêtes publiques ;
- la charte du Parc Naturel concernant l'affichage publicitaire
- la nécessité, eu égard à la présence de plus de 85% de dispositifs publicitaires non conformes et du fait notamment de la situation en Parc Naturel, de procéder à une mise aux normes des éléments recensés ;
- le caractère exceptionnel de l'environnement naturel et paysager du Pays de Lumbres qu'il convient de préserver et au sein duquel, la communauté de communes envisage de développer une panoplie d'activités basée sur la nature ;

La commission d'enquête émet un



## AVIS FAVORABLE

au Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lumbres, assorti :

- d'une réserve : la nécessité de recueillir la totalité des arrêtés municipaux délimitant le périmètre d'agglomération des communes concernées.
- de deux recommandations pour compléter les dispositions toutes zones du règlement :
- l'insertion de l'obligation de mise en compatibilité des dispositifs publicitaires avec le RLPi dans un délai de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes (art L 581-43 du code de l'environnement) ;
- l'indication du fait qu'à compter de la publication du RLPi, le maire deviendra l'autorité administrative compétente au nom de sa commune. Il délivrera les autorisations nécessaires et initiera les procédures administratives en cas d'infraction (art L 581-12-2 du code de l'environnement).

Lumbres le 03 juillet 2019

Chantal CARNEL  
Présidente de la Commission d'Enquête



Jean-Marie VER EECKE

Philippe FOVET

